



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE  
LE PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN ARRÊT DE BUS À « MAISON BLANCHE »  
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE (RD) 27 A DOUVILLE-EN-AUGE (14 227)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110, L.122-1, L.122-3, L.131-1 et suivants, R.131-1 à R.132-4;

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1, L.126-1 et suivants et R.123-1 à R.123-33;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 et R.123-38, R.352-1 à R.352-15 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique du projet d'aménagement d'un arrêt de bus à « Maison Blanche » sur la RD27 sur le territoire de la commune de DOUVILLE-EN-AUGE ;

**VU** le rapport, les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur en date du 13 janvier 2016 sans réserves suite à l'enquête publique unique ;

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Calvados du 22 février 2016 approuvant l'intérêt général du projet et la déclaration de projet ;

**VU** la saisine du préfet en date du 25 mai 2016, par le président du Conseil départemental du Calvados, en vue de la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération susmentionnée ;

**VU** le document d'urbanisme en vigueur dans la commune de DOUVILLE-EN-AUGE ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 19 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique a fait l'objet de publications dans la presse et de notifications individuelles réglementaires aux titulaires de droits réels sur les parcelles assiettes de l'opération, et que la procédure administrative a été conduite en toute transparence au regard de la loi et du droit ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de l'opération projetée concourt à élever le niveau de sécurité des ramassages scolaires au niveau du carrefour, entre les routes départementales n°27, n°45 et n°45c, par déplacement des arrêts des bus scolaires et autres Bus Verts sur la seule RD27 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés d'utilité publique au profit du Conseil départemental du Calvados, les travaux et les acquisitions foncières relatifs à l'aménagement d'un arrêt de bus à « Maison Blanche » sur la RD27 sur le territoire de la commune de DOUVILLE-EN-AUGE.

**ARTICLE 2 :** Les acquisitions foncières nécessaires au projet devront être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'accomplissement des publications réglementaires de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Le Conseil départemental du Calvados, maître de l'ouvrage, est tenu de remédier aux dommages éventuels causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 à R.352-15 du Code rural et de la pêche maritime.

La même obligation est faite à la commune, en cas de constitution de réserves foncières.

**ARTICLE 4 :** Cette décision fera l'objet de publication par voie d'affichage, pendant un mois, dans des lieux appropriés de la mairie de DOUVILLE-EN-AUGE. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective incombera au maire et sera certifié par lui.

Le Conseil départemental du Calvados procédera à la notification de cette décision aux titulaires de droits réels sur les parcelles à exproprier, sous pli recommandé avec accusé de réception.

La présente décision fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados. Cette tâche sera assurée par la Direction départementale des territoires et de la mer aux frais du Conseil départemental du Calvados, maître de l'ouvrage.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier pourra être consulté auprès de la mairie de DOUVILLE-EN-AUGE et à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, la Sous-préfète de Lisieux, le président du Conseil départemental du Calvados, le directeur départemental des territoires de la Mer du Calvados, le maire de DOUVILLE-EN-AUGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> JUIN. 2016

**Le Préfet**

**Laurent FISCUS**

